



POLITIQUE DISCIPLINAIRE

Juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	3
RAISON D'ÊTRE.....	3
PORTÉE ET APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	3
COMPOSITION DU JURY.....	4
AVIS DE PLAINTE.....	4
FILTRAGE DES AVIS DE PLAINTE	5
PROCÉDURE DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE.....	5
ÉCHÉANCIER.....	5
SANCTIONS.....	5
SUSPENSION DANS L'ATTENTE D'UNE AUDIENCE.....	6
DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	6
CONFIDENTIALITÉ.....	6
DIVULGATION.....	6
APPELS	7

DÉFINITIONS

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

1. Dans la présente politique, les termes ci-dessous ont la signification suivante :
 - a) *“Plaignant”* – La partie qui émet une allégation d'infraction
 - b) *“Répondant”* – La partie qui a prétendument commis l'infraction
 - c) *“Parties”* – Le plaignant, le répondant, et toute autre personne touchée par la plainte
 - d) *“Jours”* – Les jours, incluant les fins de semaine et les congés
 - e) *“Individus”* – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Wrestling Canada Lutte, ainsi que toutes les personnes employées par, ou participant à des activités impliquant Wrestling Canada Lutte, incluant, sans toutefois s'y limiter les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les administrateurs, les gérants, les membres de comités, les bénévoles, les dirigeants et les agents de Wrestling Canada Lutte.
 - f) *“Plaintes”* – Les plaintes sont relatives à des incidents où le fait que quelqu'un n'ait pas respecté les normes de comportement attendues risque de causer du tort à autrui, à WCL ou à la lutte.

RAISON D'ÊTRE

2. Wrestling Canada Lutte s'est engagée à offrir un environnement dans lequel tous les participants de Wrestling Canada Lutte sont traités avec respect. Toute conduite qui enfreint les valeurs et l'intégrité de Wrestling Canada Lutte peut être passible de mesures disciplinaires et (ou) de sanctions en vertu de la présente politique. Wrestling Canada Lutte a promulgué la présente politique pour doter ses participants d'un processus juste et rapide pour traiter les allégations d'infraction.

PORTÉE ET APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

3. La présente politique s'applique à tous les individus.
4. La présente politique s'applique à toutes les questions de discipline pouvant se présenter pendant les opérations, activités et événements de Wrestling Canada Lutte, incluant, sans toutefois s'y limiter les combats, les matchs, les séances d'entraînement, les épreuves de sélection, les tournois, les stages d'entraînement, les déplacements et réunions associés aux activités de Wrestling Canada.
5. La présente politique n'empêche pas l'application de sanctions disciplinaires durant une compétition ou un événement en vertu des procédures spécifiques en place pour cette compétition ou cet événement. D'autres sanctions pourront être imposées en vertu de la présente politique.
6. La présente politique n'empêche par la personne détenant l'autorité pertinente de prendre immédiatement des mesures officieuses ou correctives pour rectifier le comportement qui constitue une infraction. La personne détenant l'autorité pertinente peut-être, sans toutefois s'y limiter, un membre du personnel, un officiel, un entraîneur, un organisateur ou un dirigeant de Wrestling Canada

Lutte. D'autres sanctions pourront être appliquées conformément aux procédures stipulées dans la présente politique.

7. Toute infraction ou plainte se produisant pendant un événement spécifique sera traitée conformément aux procédures spécifiques au dit événement, si cela s'applique. Dans de telles situations, les sanctions ne s'appliquent que pendant la durée de l'événement. D'autres sanctions pourront être appliquées, mais seulement après un examen de la question conformément aux procédures stipulées dans la présente politique.
8. Les questions de discipline et les plaintes découlant des opérations, activités ou événements organisés par des entités autres que Wrestling Canada Lutte seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Wrestling Canada Lutte n'ait demandé et accepté qu'il en soit autrement, à son entière discrétion.

COMPOSITION DU JURY

9. Le «groupe de gestion», tel que défini dans les règlements administratifs de Wrestling Canada Lutte, doit soit servir de jury de discipline ou en nommer un. Quand cela convient, au moins un membre du groupe de gestion doit être membre de ce jury de discipline.
10. Si un membre du jury détermine qu'il a un conflit d'intérêts qui l'empêche d'être membre du jury, les autres membres du jury doivent nommer la personne qui va le remplacer au sein du jury.

AVIS DE PLAINTE

11. Tout individu qui souhaite déposer un avis de plainte dispose de quatorze (14) jours à partir de la date du prétendu incident pour soumettre par écrit, à l'attention de la directrice administrative, au bureau national de Wrestling Canada Lutte, les documents suivants :
 - a) l'avis de plainte ou d'incident;
 - b) les coordonnées du plaignant;
 - c) le nom du répondant et de toutes les parties affectées;
 - d) la date et l'endroit de l'incident;
 - e) un résumé détaillé de l'incident;
 - f) toutes les preuves à l'appui de l'incident.
12. Tout individu qui souhaite déposer un avis de plainte au-delà de la période de quatorze (14) jours doit présenter une demande écrite indiquant les motifs du retard de l'avis. L'acceptation d'une plainte au-delà de la période de quatorze (14) jours est à l'entière discrétion du jury.
13. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées par le jury à son entière discrétion.
14. Dans les sept (7) jours suivant réception de l'avis d'infraction, le jury doit informer les individus mentionnés qu'un examen du prétendu incident va avoir lieu.

15. Les individus mentionnés disposent de sept (7) jours à partir de la date de réception de l'avis d'examen pour fournir au jury tout renseignement supplémentaire à examiner.

FILTRAGE DES AVIS DE PLAINTE

16. Le jury a toute l'autorité nécessaire pour accepter ou rejeter une plainte.

PROCÉDURE DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

17. Une fois que le jury a accepté une plainte, il décide du format de l'examen de ladite plainte, et de la date de l'audience. Cette décision est prise à l'entière discrétion du jury, et elle ne peut faire l'objet d'un appel.
18. Le jury peut décider d'inviter une quelconque partie à participer à l'audience.
19. Pour s'acquitter de sa tâche, le jury peut faire appel à des experts indépendants.
20. Après la fin de l'audience, le jury doit publier par écrit sa décision et les sanctions éventuelles, accompagnées de leurs motifs.
21. La décision écrite du jury, accompagnée de ses motifs, est distribuée à toutes les parties, et à Wrestling Canada Lutte. En cas de circonstances exceptionnelles, le jury peut émettre une décision sommaire ou verbale peu après la fin de l'audience, et publier sa décision complète ultérieurement.

ÉCHÉANCIER

22. Si les circonstances relatives à la plainte sont telles que le respect de l'échéancier prévu par la présente politique ne permet pas une résolution de la plainte en temps opportun, le jury peut décider de modifier ledit échéancier.

SANCTIONS

23. Les sanctions relatives aux infractions, pouvant être appliquées isolément ou en combinaison, peuvent inclure les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - a) une réprimande verbale ou écrite de WCL;
 - b) les excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre partie;
 - c) un service ou toute autre contribution volontaire à WCL;
 - d) la suppression de certains privilèges de membre pendant une période de temps déterminée;
 - e) la suspension de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours;
 - f) la suspension de toutes les activités de WCL pendant une période de temps déterminée;
 - g) des amendes;

- h) la retenue de prix en argent ou de récompenses;
- i) le remboursement de coûts (p. ex. des coûts reliés à un événement, comme un billet d'avion, une nuitée d'hôtel; ou des dommages à une propriété)
- j) la suspension de subventions de WCL ou d'autres sources;
- k) des mesures disciplinaires spécifiques à l'activité, si cela s'applique;
- l) toute autre sanction considérée appropriée pour l'infraction
- m) toute autre sanction déterminée par une tierce partie, telle qu'elle s'applique.

24. À moins que le jury n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires entrent immédiatement en vigueur. Le non respect d'une sanction entraîne la suspension automatique du fautif jusqu'au moment où il respecte la sanction.

SUSPENSION DANS L'ATTENTE D'UNE AUDIENCE

25. WCL peut déterminer qu'un prétendu incident est si grave qu'il justifie la suspension d'un Individu jusqu'à la tenue d'une audience et la publication d'une décision.

DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

26. Si un individu est reconnu coupable d'une infraction criminelle prévue par le «Code criminel», cela entraîne sa suspension immédiate de WCL et (ou) son retrait de toute compétition, programme, activité et événement de WCL, à l'entière discrétion de WCL, et notamment :

- a) toute infraction de pornographie infantile;
- b) toute infraction sexuelle;
- c) toute infraction impliquant de la violence physique ou psychologique;
- d) toute agression;
- e) toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

CONFIDENTIALITÉ

27. Le processus disciplinaire est confidentiel. Une fois ce processus amorcé, et jusqu'à la publication de la décision, aucune des personnes impliquées ne doit divulguer de renseignements confidentiels liés au processus en cours à quiconque n'est pas impliqué dans ces procédures.

DIVULGATION

28. Les résultats de l'audience disciplinaire doivent être publiés sur le site Web de WCL, à moins que le jury n'en décide autrement.

APPELS

29. Toutes les décisions disciplinaires rendues par WCL sont assujetties à la politique en matière d'appels de Wrestling Canada Lutte.